



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Les personnes convoquées par les Commissaires de France Galop :

M. Fabian CELLIER :

M. Fabian CELLIER est titulaire des autorisations d'exercer en qualité d'entraîneur public depuis le 21 juin 2012, de faire courir en qualité d'associé depuis le 19 septembre 2012, de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 13 mai 2013 ;

M. Fabian CELLIER a déclaré comme lieu d'entraînement approuvé par les Commissaires de France Galop l'adresse suivante : Hippodrome de MONT DE MARSAN – Cour Auteuil - 40000 MONT DE MARSAN ;

M. Jean-Laurent DUBORD :

M. Jean-Laurent DUBORD a été titulaire de l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public du 17 juin 1998 au 8 avril 2022 ;

Le lieu d'entraînement au sein duquel il exerçait est situé au 799 Avenue des Grands Pins 40000 MONT DE MARSAN ;

Il a fait l'objet d'une interdiction d'exercer cette profession par un contrôle judiciaire ;

Le 23 octobre 2023, son contrôle judiciaire a été levé concernant cette interdiction ;

M. Jean-Laurent DUBORD a pris contact par téléphone auprès du service des Licences de France Galop en date du 7 novembre 2023 afin de demander comment récupérer son autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public et quelles démarches il devait effectuer ;

Le service des Licences lui a adressé un courrier électronique en date du 7 novembre 2023 lui communiquant un dossier pour devenir entraîneur public ;

M. Jean-Laurent DUBORD est également titulaire des autorisations de faire courir en qualité de propriétaire (du 6 octobre 2009 au 8 avril 2022 (suspension suite à son placement sous contrôle judiciaire) et depuis le 20 mai 2022 (suite à la levée partielle de son contrôle judiciaire)) et en qualité d'éleveur-bailleur (du 20 mars 2018 au 8 avril 2022 (suspension suite à son placement sous contrôle judiciaire) et depuis le 20 mai 2022 (suite à la levée partielle de son contrôle judiciaire) ;

Mme Nicole GARDE DUBORD :

Mme Nicole GARDE DUBORD est titulaire des autorisations d'exercer en qualité de permis d'entraîner depuis le 26 février 2020, de faire courir en qualité d'associé depuis le 18 juin 1997 et de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 10 octobre 2012 ;

Elle a comme lieu de stationnement dûment déclaré et approuvé par les Commissaires de France Galop l'adresse suivante : 799 Avenue des Grands Pins 40000 MONT DE MARSAN ;

Les rapports communiqués aux Commissaires de France Galop :

Rapport du service contrôle de France Galop :

Un contrôle des effectifs des chevaux déclarés à l'entraînement sur le centre d'entraînement de MONT DE MARSAN, sur la piste ainsi que dans les écuries d'entraîneurs choisis de façon aléatoire sur l'hippodrome, a été réalisé le 4 juillet 2023 par la Responsable du Service Contrôles de France Galop, assistée par le Responsable du centre d'entraînement de MONT DE MARSAN ;

Il ressort des contrôles effectués que :

- sur 9 écuries d'entraînement contrôlées, la seule anomalie d'effectif notée était chez M. Fabian CELLIER, entraîneur public, dont les écuries sont situées dans la Cour Auteuil sur l'hippodrome de MONT DE MARSAN, 40000 MONT DE MARSAN ;
- l'entraîneur M. Fabian CELLIER était présent dans ses écuries mais a indiqué qu'il devait partir aussitôt pour aller à son autre lieu d'emploi, et a confirmé que le contrôle d'effectif pouvait être effectué sans sa présence ;
- l'entraîneur M. Fabien CELLIER disposait de 8 boxes qu'il louait à la société des courses de MONT DE MARSAN, et d'un effectif d'entraînement de 8 chevaux ;
- au moins 2 des chevaux déclarés à son effectif d'entraînement n'étaient pas présents dans les boxes de l'hippodrome le jour du contrôle ;
- le responsable du centre d'entraînement a indiqué que les 2 chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Fabien CELLIER étaient situés dans les écuries de M. Jean-Laurent DUBORD, qui faisait l'objet d'un contrôle judiciaire lui interdisant d'exercer la profession d'entraîneur et dont les écuries se situent au 799 Avenue des Grands Pins, 40000 MONT DE MARSAN ;
- un contrôle d'effectif des chevaux à l'entraînement de Mme Nicole GARDE DUBORD, épouse de M. Jean-Laurent DUBORD, et qui dispose d'un permis d'entraîner et dont les écuries sont situées au 799 Avenue des Grands Pins, 40000 MONT DE MARSAN, a été réalisé le même jour ;
- tous les chevaux déclarés de l'effectif d'entraînement de Mme Nicole GARDE DUBORD étaient présents dans les écuries, ainsi que les autres chevaux manquants sur l'hippodrome et déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Fabian CELLIER ;
- M. Jean-Laurent DUBORD était présent lors du contrôle, à cheval, et a confirmé que certains chevaux de l'effectif d'entraînement de M. Fabian CELLIER étaient dans ses écuries ;
- il y a lieu de préciser que certains chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Fabian CELLIER était auparavant à l'effectif d'entraînement de M. Jean-Laurent DUBORD avant la décision lui interdisant d'entraîner ; il s'agit des chevaux NORTHERN ANGEL et SORIANE ;

Le 4 août 2023 :

- la situation n'étant pas régularisée, il a été demandé à M. Fabian CELLIER de procéder à une demande d'ouverture d'une seconde cour auprès du service des Licences s'il souhaitait garder certains chevaux dans les écuries qui se situent au 799 Avenue des Grands Pins, 40000 MONT DE MARSAN et que ne se situent pas sur l'hippodrome de MONT DE MARSAN ;
- M. Fabian CELLIER a indiqué que dans la mesure où tout son effectif était sur le même centre d'entraînement de MONT DE MARSAN, il ne savait pas qu'il devait formuler une demande au préalable aux Commissaires de France Galop pour ouverture d'une cour secondaire ;

Le 9 août 2023, M. Fabian CELLIER a été informé par le service des Licences que les Commissaires de France Galop n'ont pas réservé une suite favorable à sa demande de seconde cour qui a été effectuée postérieurement à sa mise en place et lui ont demandé de motiver les raisons pour lesquelles il souhaitait stationner une partie de ses chevaux dans l'établissement de M. Jean-Laurent DUBORD interdit d'exercer en qualité d'entraîneur en raison d'une décision de droit commun ;

Les 11 et 21 août 2023, des demandes ont été envoyées au Responsable du centre d'entraînement de MONT DE MARSAN afin de constater les chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Fabian CELLIER présents sur l'hippodrome, et il a été noté qu'à chaque contrôle les 11 et 21 août 2023, 8 chevaux sur un effectif de 12 chevaux étaient constatés dans les écuries de M. Fabien CELLIER ;

Un courriel a été envoyé à M. Fabien CELLIER lui indiquant de stationner les 12 chevaux de son effectif d'entraînement sur l'hippodrome de MONT DE MARSAN, son lieu d'entraînement déclaré auprès de France Galop ;

Le 21 août 2023, M. Fabian CELLIER a répondu que sa deuxième demande de seconde cour était en cours auprès du service des Licences ;

Le 23 août 2023, M. Fabian CELLIER a été informé par le service des Licences que les Commissaires de France Galop ont refusé sa deuxième demande au même motif que lors de leur courrier du 9 août 2023 ;

Le 10 octobre 2023, un contrôle a eu lieu dans l'établissement de Mme Nicole GARDE DUBORD ;

Il a alors été certifié la présence d'autres chevaux sur le lieu d'entraînement et que M. Jean-Laurent DUBORD avait indiqué qu'il s'agissait des chevaux de l'effectif d'entraînement de M. Fabian CELLIER déclarés en tant que « non-entraînés » qui étaient en débouillage ou en pré-entraînement ;

Le 7 novembre 2023, le Président de la Société des Courses de MONT DE MARSAN, a envoyé un courrier au service Contrôles indiquant que M. Fabian CELLIER ne louait plus aucun box sur l'hippodrome depuis le 31 octobre 2023 ;

Or à cette date, M. Fabian CELLIER avait un effectif d'entraînement déclaré de 11 chevaux, et son lieu d'entraînement déclaré à France Galop était toujours celui sur l'hippodrome de MONT DE MARSAN, sans demande de changement de lieu d'entraînement formulée auprès du service des Licences ;

Le 7 novembre 2023, un contrôle d'effectif pour constater la localisation des chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Fabian CELLIER dans les écuries de M. Jean-Laurent DUBORD et Mme Nicole GARDE DUBORD au 799 Avenue des Grands Pins, 40000 MONT DE MARSAN, a été effectué par la Responsable du service Contrôles de France Galop, assistée par un Secrétaire des Commissaires de France Galop qui a décrit les événements qui se sont déroulés lors de ce contrôle ;

Il a été confirmé que les 11 chevaux déclarés à l'effectif de M. Fabian CELLIER étaient présents et identifiés dans les écuries situées au 799 Avenue des Grands Pins, 40000 MONT DE MARSAN ;

M. Jean-Laurent DUBORD a également confirmé lors du contrôle le 7 novembre 2023 que tous les chevaux à l'effectif d'entraînement de M. Fabian CELLIER étaient dans ses écuries depuis plus d'une semaine, car le coût des pensions des chevaux chez M. Jean-Laurent DUBORD était moins cher que de louer des boxes à l'hippodrome de MONT DE MARSAN ;

Après le contrôle effectué, M. Fabian CELLIER a envoyé un courriel le 7 novembre 2023 au service des Licences pour déclarer que tout son effectif était dans les écuries de Mme Nicole GARDE DUBORD depuis le 1^{er} novembre 2023 ;

Le 8 novembre 2023, le service des Licences a adressé à M. Fabian CELLIER le formulaire de demande de changement de lieu d'entraînement, en précisant l'article 28 du Code des Courses au Galop selon lequel « *toute modification du lieu d'entraînement est préalablement communiqué aux Commissaires de France Galop pour approbation* » ;

Le 13 novembre 2023, le service des Licences a réceptionné le formulaire complété de demande de changement de lieu d'entraînement de M. Fabian CELLIER qui lui a été adressé en date du 8 novembre 2023 ;

La demande de stationnement des chevaux dans les établissements de M. Jean-Laurent DUBORD et Mme Nicole GARDE DUBORD a été refusée au vu des faits qui précèdent et de l'effectif en question dont certains chevaux étaient auparavant entraînés par M. Jean-Laurent DUBORD ;

Le 13 décembre 2023, le service des Licences a, dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public pour l'année 2024, constaté que M. Fabian CELLIER a déclaré comme lieu de stationnement de son effectif, l'adresse suivante : 799 Avenue des Grands Pins 40000 MONT DE MARSAN, lieu de stationnement qui lui a déjà été refusé ;

Pour les mêmes raisons que précédemment, cette proposition a été refusée et l'autorisation d'entraîner de M. Fabian CELLIER n'a pour le moment pu être renouvelée, faute d'être en mesure de proposer un lieu de stationnement de son effectif approuvé par les Commissaires de France Galop ;

Rapport du secrétaire des Commissaires concernant le contrôle effectué le 7 novembre 2023 :

- lors de leur contrôle avec le vétérinaire de France Galop, ils apprennent que M. Fabian CELLIER ne loue plus de boxes sur l'hippodrome de MONT DE MARSAN par le responsable du site de MONT DE MARSAN, et que ses chevaux seraient dans la cour de M. Jean Laurent DUBORD ;
- qu'aucun changement de lieu d'entraînement n'avait pourtant été effectué auprès de France Galop ;
- qu'en arrivant dans la cour de M. Jean-Laurent DUBORD, effectivement les 11 chevaux déclarés sous l'entraînement de M. Fabian CELLIER sont bien dans cette cour ;
- qu'après avoir contrôlé l'effectif, ils aperçoivent M. Jean Laurent DUBORD en compagnie de M. Christophe CORDUAN en train de déblayer des branches au sol devant sa maison ;
- que lorsque M. Jean-Laurent DUBORD les aperçoit, il vient vers eux en leur demandant de partir immédiatement en précisant d'une manière agressive et en criant qu'ils sont sur une propriété privée et qu'il appelle la police ;
- qu'il se sent visé et que France Galop le harcèle, qu'il va en parler à son avocat et qu'il n'en restera pas là ;
- qu'avec la vétérinaire, ils expliquent la raison de leur venue, que la discussion devient plus courtoise et qu'il leur dit qu'il n'a, en fait, pas appelé la police ;
- qu'une fois M. Jean Laurent DUBORD calmé, ils appellent le Service des Courses et jeux pour l'informer que la situation est gérée et qu'ils ont pu accomplir la mission et que M. Jean-Laurent DUBORD n'avait pas appelé la police ;
- que la responsable du Service des Courses et Jeux confirme qu'il avait bien appelé la police et l'informe que son collègue de Bayonne est en route pour les rejoindre ;
- que dans l'attente (une vingtaine de minutes) M. Jean Laurent DUBORD est devenu très agréable et leur explique qu'il donne juste « un coup de main » à M. Fabian CELLIER et que la location des boxes lui assure un revenu minimum ;
- que M. Jean Laurent DUBORD a appelé la vétérinaire lorsqu'ils venaient de partir pour s'excuser de son attitude lors de leur arrivée et préciser qu'ils seront les bienvenus la prochaine fois ;

Après avoir dûment appelé M. Fabian CELLIER, M. Jean-Laurent DUBORD et Mme Nicole GARDE DUBORD à se présenter à l'examen contradictoire de ce dossier le mercredi 20 décembre 2023 et avoir constaté la non-présentation de M. Fabian CELLIER, néanmoins représenté par son conseil, étant observé que M. Jean-Laurent DUBORD et Mme GARDE DUBORD étaient présents et assistés d'un conseil ;

Vu le courrier de M. Jean-Laurent DUBORD en date du 18 novembre 2023, mentionnant notamment ne pas savoir sous quel statut il est convoqué puisque France Galop n'aurait pas voulu lui rendre son autorisation de faire courir, ajoutant avoir même été interdit d'accès réservé aux professionnels alors qu'il accompagnait sa femme qui avait un partant le 17 novembre 2023 et qu'il entend saisir la justice et communiquer par son avocat ;

Vu le courrier de procédure du conseil de M. Fabian CELLIER en date du 20 novembre 2023 et la réponse qui lui a été apportée ;

Vu le courrier de M. Fabian CELLIER reçu le 27 novembre 2023 mentionnant notamment :

- qu'il a reçu le 15 novembre 2023 l'impossibilité pour les chevaux présents à son effectif d'être engagés dans une course publique eu égard au fait que sa demande n'a pas été faite dans les temps en bonne et due forme ;
- qu'il entraîne des chevaux anciennement entraînés par M. Jean-Laurent DUBORD ce qui crée une situation équivoque selon le courrier reçu alors que la mainlevée de l'interdiction d'entraîner a été prononcée ce qui rend l'argument de la proximité fallacieux ;

- qu'il est victime collatérale des déboires de M. Jean-Laurent DUBORD qui semble d'après la dernière décision du Procureur ne pas avoir eu de conduite « diabolique » ;
- l'acharnement à lui refuser ce lieu de stationnement chez Mme GARDE DUBORD qui ne tient pas compte du bien-être animal ;
- que sa compagne et lui-même travaillent pour honorer leurs engagements et que vu leurs résultats des dernières années, il est difficile d'émettre une suspicion de dopage ;
- que si ses arguments ne sont pas pris en compte, il fera appel à un avocat car il ne peut se résoudre à une sanction cynique générée par le contexte de l'affaire « Jean-Laurent DUBORD » ;

Vu le courrier électronique de Mme Nicole GARDE DUBORD reçu le 29 novembre 2023 mentionnant :

- que depuis le mois de juillet, elle loue des boxes à M. Fabian CELLIER, qu'il s'agissait de boxes pour 4 chevaux non entraînés, car ceux-ci ne faisaient que du marcheur et que c'est une prestation qu'il n'avait pas sur l'hippodrome ;
- que M. Fabian CELLIER lui a ensuite fait part de son projet d'amener ses autres chevaux, lui expliquant que ça serait plus pratique d'avoir tous ses chevaux au même endroit, qu'elle a tout fait compris sa décision, surtout qu'il lui restait des boxes de libres, et que ses propres chevaux sont dans un barn bien séparés ;
- qu'elle n'a appris que très récemment, par M. Fabian CELLIER, qu'il n'avait pas eu l'accord de France Galop ;
- que c'est d'ailleurs pour cela qu'elle ne comprenait pas pourquoi France Galop lui interdisait de louer ses boxes, et qu'en effet M. Fabian CELLIER avait mis « la charrue avant les bœufs », mais qu'ils ne peuvent plus retourner en arrière ;
- qu'à ce jour, les choses ne sont pas si simples car elle ne peut pas renvoyer M. Fabian CELLIER à la rue avec ses chevaux ;
- qu'à ce sujet, elle a téléphoné à la société des courses de MONT DE MARSAN pour savoir si M. Fabian CELLIER pourrait éventuellement récupérer ses boxes ;
- que la secrétaire lui a répondu qu'elle allait en parler au Président, mais que M. Fabian CELLIER devra sans doute faire une nouvelle demande et qu'elle ne sait pas si M. Fabian CELLIER compte faire cette demande, du moins il ne lui a pas indiqué pour l'instant ;
- que sa crainte est que son interdiction de courir l'amène à délaisser les chevaux, ce qui serait intolérable pour elle ;

Vu le courrier de procédure de M. Jean-Laurent DUBORD en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le courrier de procédure de Mme Nicole GARDE DUBORD en date du 9 décembre 2023 ;

Vu le mémoire du conseil de Fabian CELLIER, accompagné de ses pièces jointes, reçu le 15 décembre 2023 mentionnant notamment :

- un rappel des textes évoqués dans la convocation de son client et un rappel des faits notamment des différents échanges intervenus entre son client, les services Contrôles ou Licences de France Galop et avec le responsable du centre de MONT DE MARSAN notamment à compter d'août 2023 jusqu'à la présente convocation ;
- la différence de terminologie et de régime juridique entre lieu d'entraînement et lieu de stationnement ;
- l'absence d'infraction aux dispositions de l'article 30 bis du Code des courses au Galop concernant les chevaux anciennement entraînés par M. Jean-Laurent DUBORD ;
- la façon dont l'article 33 du Code a été correctement appliqué et respecté par son client M. Fabian CELLIER et la distinction à faire entre lieu d'entraînement et lieu de stationnement, le régime juridique de ses deux notions n'étant pas le même ;
- l'absence de toute sanction nécessaire ;

Vu les dispositions des articles 22, 28, 29, 30, 30 bis, 32, 33, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Le conseil de M. Fabian CELLIER a repris son mémoire en séance ;

Mme Nicole GARDE DUBORD a indiqué être propriétaire de l'établissement situé au 799 avenue des Grands Pins ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui a demandé de décrire ses liens avec M. Fabian CELLIER et le cheminement de leurs prises de contact ;

Mme Nicole GARDE DUBORD a indiqué qu'au mois de juillet, M. Fabian CELLIER qui a certains chevaux à la retraite, lui a demandé s'il pouvait lui louer 4 boxes car elle a un marcheur et cela l'intéressait ;

Elle a indiqué que ce n'est pas le premier entraîneur qui lui loue des boxes, indiquant qu'elle en a déjà loués à une « permis d'entraîner » et pour des chevaux de loisir ;

Elle a précisé qu'ensuite, durant le mois de novembre, M. Fabian CELLIER lui a demandé de louer d'autres boxes et qu'elle en était contente car elle n'aime pas voir ses boxes vides ;

Elle a indiqué ne pas s'être posé la question de savoir s'il avait une autorisation ;

M. Jean-Laurent DUBORD a indiqué ne rien avoir à ajouter, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui demandant de décrire à son tour ses rapports avec M. Fabian CELLIER ;

Il a répondu qu'ils se connaissent tous bien, et qu'il y a 25 ans, ils ont travaillé ensemble ;

Le conseil de M. Jean-Laurent DUBORD a indiqué que sa consœur s'est parfaitement expliquée sur la situation de M. Fabian CELLIER et sur la différence entre la notion de lieu d'entraînement et celle de lieu de stationnement ;

Il indique faire le même constat que sa consœur sur le lieu d'entraînement qui est bien l'hippodrome de MONT DE MARSAN, quel que soit la cour où sont stationnés les chevaux, confirmant donc que M. Fabian CELLIER a juste changé le lieu de stationnement ;

Ledit conseil a indiqué que Mme Nicole GARDE DUBORD est mariée sous le régime de la séparation de biens et est propriétaire de l'écurie au 799 avenue des grands pins ;

Qu'aucun mélange entre son barn à elle et les boxes loués n'existe et que tout est bien clair ;

Le conseil de M. Jean-Laurent DUBORD a rappelé l'interdiction d'exercer dont son client a été l'objet ces derniers mois, donné son avis sur ce dossier qu'il estime très étonnant et la relaxe qu'il compte obtenir au pénal revenant de manière synthétique sur l'aspect pénal du dossier de son client pour expliquer le contexte en cause ;

Il évoque le cas du vétérinaire espagnol qui fournissait la totalité des entraîneurs de MONT DE MARSAN et avec lequel son client était le seul à discuter naïvement par téléphone alors que les autres étaient sur une messagerie internet pour échanger avec lui ;

Que certains confrères de M. Jean-Laurent DUBORD, depuis l'interdiction de ce vétérinaire de venir en France, sont même allés faire soigner leurs chevaux en Espagne chez ce vétérinaire ;

Le conseil rappelle la sanction récente d'un confrère par France Galop après avoir adopté cette attitude ;

Pour ce qui est du dossier du jour, M. Jean-Laurent DUBORD indique ne rien avoir à faire dans « l'histoire à part si on parle des anciens chevaux de son entraînement » mais que ces chevaux ont été « dispatchés » chez d'autres entraîneurs dont M. Fabian CELLIER sans qu'il soit intervenu dans le processus ;

Le conseil de M. Jean-Laurent DUBORD a indiqué qu'il a une autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur qui est de nouveau active depuis la fin de son contrôle judiciaire mais que France Galop n'a pas donné la licence et qu'il est donc en attente sur ce point, son conseil s'étonnant que ce ne soit pas automatique, et estimant que cela traîne un peu ;

Les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question du Président en ce sens ;

Sur le lieu d'entraînement non agréé des chevaux de l'entraîneur Fabian CELLIER durant une période de plus de 4 mois :

M. Fabian CELLIER a, depuis un contrôle du 4 juillet 2023, adopté un comportement contraire au Code des Courses au Galop en persistant à maintenir une situation irrégulière durant plus de 4 mois ;

En effet, M. Fabian CELLIER avait stationné des chevaux de son effectif dans un lieu d'entraînement non agréé par France Galop, au 799 Avenue des Grands Pins, 40000 MONT DE MARSAN, au sein de la propriété de Mme Nicole GARDE DUBORD et de l'établissement anciennement occupé par son époux M. Jean-Laurent DUBORD qui faisait l'objet d'une interdiction d'exercer en qualité d'entraîneur public ;

Certains chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Fabian CELLIER étaient auparavant à l'effectif d'entraînement de M. Jean-Laurent DUBORD avant la décision interdisant à ce dernier d'entraîner, la situation susvisée étant donc susceptible de caractériser une situation de prête-nom au regard de l'article 30 bis du Code des Courses au Galop ;

M. Fabian CELLIER a été informé de la nécessité de stationner tous les chevaux déclarés à son effectif dans son lieu d'entraînement dûment déclaré et agréé auprès de France Galop ;

Un mois après, la situation n'étant toujours pas régularisée, il a été demandé à M. Fabian CELLIER de formuler une demande de changement de lieu de stationnement concernant une partie de ses chevaux ;

M. Fabian CELLIER a effectué la démarche et les Commissaires de France Galop ont refusé d'accorder ce nouveau lieu d'entraînement en motivant leur réponse ;

Malgré ces différents échanges, M. Fabian CELLIER a laissé des chevaux dans le lieu d'entraînement non agréé, même expressément refusé par les Commissaires de France Galop, comme cela a été constaté les 11 et 21 août 2023 ;

Le 23 août 2023, après une nouvelle et similaire demande, les Commissaires ont maintenu leur refus auprès de M. Fabian CELLIER de le laisser s'installer dans l'établissement de Mme Nicole GARDE DUBORD, épouse de M. Jean-Laurent DUBORD ;

Pourtant, le 10 octobre 2023, lors d'un nouveau contrôle, des chevaux de l'entraîneur Fabian CELLIER étaient encore stationnés dans le lieu d'entraînement refusé expressément et à plusieurs reprises à M. Fabian CELLIER à savoir dans les écuries de M. Jean-Laurent DUBORD quand il était entraîneur et de Mme Nicolle GARDE DUBORD, permis d'entraîner ;

Le 7 novembre 2023, les 11 chevaux déclarés à l'effectif de M. Fabian CELLIER étaient présents et identifiés dans les écuries situées au 799 Avenue des Grands Pins, 40000 MONT DE MARSAN ;

M. Jean-Laurent DUBORD a confirmé lors du contrôle que tous les chevaux à l'effectif d'entraînement de M. Fabian CELLIER étaient dans ses écuries depuis plus d'une semaine, car le coût des pensions des chevaux chez M. Jean-Laurent DUBORD était moins cher que de louer des boxes à l'hippodrome de MONT DE MARSAN que M. Fabian CELLIER avait définitivement quitté ;

M. Fabian CELLIER a donc, pendant plusieurs mois, entraîné des chevaux en les mettant dans un établissement autre que celui déclaré officiellement auprès de France Galop et ce, après avoir reçu des refus express de la part des Commissaires de France Galop, et a continué, pendant plus de 4 mois, à adopter un comportement totalement contraire aux demandes desdits Commissaires ;

M. Fabian CELLIER en adoptant un tel comportement a gravement enfreint le Code des Courses au Galop notamment ses articles 28 et 224, le lieu d'établissement des chevaux d'un entraîneur

devant être agréé, ce qu'il ne pouvait ignorer au vu des nombreux courriers qu'il a reçus durant 4 mois sans en contester la règle, une telle obligation étant impérative et le gage d'un contrôle anti-dopage et sanitaire efficace et du respect de l'article 30 bis dudit Code concernant les liens d'un entraîneur en activité avec un entraîneur interdit d'exercer, en l'occurrence, M. Jean-Laurent DUBORD ;

Les éléments du dossier à disposition des Commissaires de France Galop permettent donc de caractériser une absence de respect des demandes effectuées à plusieurs reprises par France Galop et il y a lieu de sanctionner M. Fabian CELLIER pour la non-transparence concernant l'établissement d'entraînement dans lequel il exerçait son activité d'entraîneur public ;

Pour ces raisons, et parce que l'établissement et le lieu des pistes d'un entraîneur public sont nécessairement ceux qui ont été agréés par les Commissaires de France Galop en application de l'article 28 du Code des Courses au Galop, l'argument selon lequel l'entraîneur aurait juste changer de lieu de stationnement des chevaux et non pas d'établissement ne peut pas être retenu ;

En effet, l'entraîneur Fabian CELLIER a bien déplacé son effectif depuis un établissement avec ses propres boxes vers l'établissement de Mme Nicole GARDE DUBORD qui n'était pas celui officiellement agréé et approuvé par lesdits Commissaires ;

M. Fabian CELLIER doit donc être sanctionné par une suspension de l'ensemble de ses autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop pour une durée de 12 mois, assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans en cas de nouvelles infractions en matière de déclarations des chevaux à son effectif et d'agrément de son établissement d'entraînement, lequel doit être agréé et approuvé par lesdits Commissaires, cette infraction étant la première en la matière commise par cet entraîneur ;

Concernant M. Jean-Laurent DUBORD, aucune infraction ne peut en l'état des faits relatés être constituée à son encontre en sa qualité de propriétaire et d'éleveur ;

Les Commissaires de France Galop regrettent toutefois l'attitude de M. Jean-Laurent DUBORD au moment du contrôle et confirment que le stationnement de chevaux dans les écuries où il avait son effectif est susceptible de générer une situation contraire à l'article 30 bis dudit Code, ce qui a motivé les refus essuyés par l'entraîneur Fabian CELLIER, ce que M. Jean-Laurent DUBORD aurait pu anticiper ;

Concernant Mme Nicole GARDE DUBORD, aucune infraction ne peut en l'état des faits relatés être constituée à son encontre en sa qualité de propriétaire et permis d'entraîner, mais le stationnement de chevaux dans ses écuries est susceptible de générer une situation contraire à l'article 30 bis susvisé, ce qui a motivé les refus essuyés par l'entraîneur Fabian CELLIER, ce que Mme Nicole GARDE DUBORD aurait pu anticiper ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner M. Fabian CELLIER par une suspension de l'ensemble de ses autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop pour une durée de 12 mois, assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans en cas de nouvelles infractions en matière de déclarations des chevaux à son effectif et d'agrément de son établissement d'entraînement, lequel doit être agréé et approuvé par lesdits Commissaires, cette infraction étant la première en la matière commise par cet entraîneur.

Paris, le 3 janvier 2024

M. G. HOVELACQUE

M. A. de LENCQUESAING

M. R. FOURNIER SARLOVEZE